

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2023

MIEUX PROTÉGER ET ACCOMPAGNER LES ENFANTS VICTIMES ET CO-VICTIMES DE
VIOLENCES INTRAFAMILIALES (658 2° RECTIFIÉ) - (N° 800)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 25

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 3

À la fin de l'alinéa 13, supprimer les mots :

« , sauf décision spécialement motivée »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel de protéger en toutes circonstances les victimes de leurs agresseurs, en particulier lorsque la victime est une personne vulnérable, à savoir un enfant, face à une personne ayant autorité : aucun risque de récidive d'agression sexuelle ou de crime, spécialement lorsque cet acte a constitué une atteinte à la vie de la victime, ne peut être pris dans de telles circonstances. Alors que l'on sait qu'environ 20% des délinquants condamnés pour une première infraction sexuelle récidivent, et 37% lorsqu'ils s'agit de délinquants ayant déjà été condamnés pour une infraction sexuelle, et que le taux de récidive des crimes sexuels au sein de la famille est de 9 à 10 % chez les sujets qui n'ont reçu aucun traitement au cours de la détention, cet amendement vise à retirer totalement l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale ainsi qu les droits de visite et d'hébergement à tout parent ayant commis un crime ou une agression sexuelle sur la personne de son enfant.